

## RUANDA-URUNDI

## Service Pénitentiaire

MAISON  
CENTRALE DE DETENTION

Nom : Saidi, mu huta, umw. inga, fils de  
Origine : Magirirane e.o. et de Siramikizi  
Chefferie : des coll. Muramba r. chef et chef  
Poste : Ruabukamba for. Buzamila  
Profession : tenit Ruhengeri résidant au village Isohili  
Nº du R.E. : 1636 de Ruhengeri  
Nº du R.M.P. : 2252 / Ruh  
Nº Dactyl. :  
Arrêté, le : 20.9.40  
Entré, le : 20.9.40  
Condamné, le :  
1/4 de peine :  
Sortie, le : Remis en liberté le 19.10.40  
par le chef du Parquet du Rwanda  
Rapatrié, le :  
Expulsé, le :

Le Gardien.



## TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

## DETENTION PRÉVENTIVE

Mise en liberté provisoire

Ordonnance de 30 août 1924 et décret  
du 11 juillet 1923.

L'an mil neuf cent quatre-vingt

le vingt-cinquième jour du mois de septembre  
à la requête de nous-même

Officier du Ministère Public près le Tribunal Territorial du Rwanda

Nous Mathieu, Daniel

Juge du Tribunal

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de Saidi, mukhito, connu également sous le nom de Magirine, prévenu de complicité dans le vol d'un sac contenant des denrées alimentaires et d'argent appartenant à l'Administration, infraction prévue et punie par l'art. 79 et 81 C. P. L. I et 22 C. P. L. I

Vu les articles 39 et 43 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et les articles 33 à 39 du décret du 11 juillet 1923 ;

Attendu que (1) l'enquête n'a pas été terminée par le juge d'instruction, chargé de SA 171

(2) Ordonnons que le susdit

Saidi

Rukengere le 20.9.40

L.O.M. 171

sera mis en détention préventive pour une durée de quinze jours.

(2) Confirmons pour une durée de

la détention préventive ordonnée par le Tribunal de

en date du à charge du susdit.

Et vu la requête de l'inculpé tendant à obtenir sa mise en liberté provisoire.

Vu l'article 38 du décret du 11 juillet 1923.

(3) Attendu que

confirmé pour 15 jours

le 5.10.40

R.M.P.  
V. Mathieu

- (1) Indiquer les raisons graves qui justifier la détention préventive en se référant aux articles 33 et 34 du décret du 11 juillet 1923.  
 (2) Biffer une des deux mentions suivant qu'il s'agit d'ordonnance de mise en détention ou d'ordonnance confirmative.  
 (3) Indiquer les motifs pour refuser ou accorder la liberté provisoire.

Disons ..... avoir ..... lieu d'accorder au requérant sa mise en liberté provisoire .....

(1) Fixons à ..... francs le montant du cautionnement  
au Greffe du Tribunal comme condition de cette libération.

Disons que la libération n'est accordée qu'à charge par l'inculpé de ne pas entraver l'instruction ou de ne pas occasionner  
du scandale par sa conduite, en outre à charge de .....

En conséquence ordonnons que l'inculpé

(1) sera maintenu en liberté sur production de la quittance de versement du cautionnement.

LE GREFFIER,

LE JUGE,

(1) Biffer la mention inutile.

## TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

## DETENTION PRÉVENTIVE

Mise en liberté provisoire

Ordonnance de 30 août 1924 et décret  
du 11 juillet 1923.

L'an mil neuf cent quatre-vingt  
le vingt jours du mois de septembre  
à la requête de nous nins  
Officier du Ministère Public près le Tribunal Territorial du Rwanda  
Nous idem, Danticat  
Juge du Tribunal

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de Saidsi, mukyeta, umuringa fils de Magirane  
prévenu de complot de vol art. 79-81, C.P. L.I et 22 C.P. L.I Ruhengeri  
infraction prévue et punie par l'art. 79-81. C.P. L.I et 22 C.P. L.I

Vu les articles 39 et 43 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et les articles 33 à 39 du décret du 11 juillet 1923;

Attendu que (1) l'enquête révèle des témoignages graves  
à charge de SAIDI.

(2) Ordonnons que le susdit Saidsi  
sera mis en détention préventive pour une durée de quinze jours.

(2) Confirmons pour une durée de  
la détention préventive ordonnée par le Tribunal de  
en date du à charge du susdit.

Et vu requête de l'inculpé tendant à obtenir sa mise en liberté provisoire.

Vu l'article 38 du décret du 11 juillet 1923.

(3) Attendu que

confirmé pour 15 jours  
le 5-10-40  
R. M. P.  
V. Tantibury

Ruhengeri le 20.9.40  
L.O. 8. Jan. 1  
V. Tantibury

- (1) Indiquer les raisons graves qui justifier la détention préventive en se référant aux articles 33 et 34 du décret du 11 juillet 1923.  
 (2) Biffer une des deux mentions suivant qu'il s'agit d'ordonnance de mise en détention ou d'ordonnance confirmative.  
 (3) Indiquer les motifs pour refuser ou accorder la liberté provisoire.

Disons..... avoir..... lieu d'accorder au requérant sa mise en liberté provisoire .....

(1) Fixons à ..... francs le montant du cautionnement  
au Greffe du Tribunal comme condition de cette libération.

Disons que la libération n'est accordée qu'à charge par l'inculpé de ne pas entraver l'instruction ou de ne pas occasionner du scandale par sa conduite, en outre à charge de .....

En conséquence ordonnons que l'inculpé

(1) sera maintenu en liberté sur production de la quittance de versement du cautionnement.

LE GREFFIER,

LE JUGE,

(1) Biffer la mention inutile.